

**SYNDICAT DES TRANSITAIRES, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT & DES
REPRESENTANTS EN DOUANE ENREGISTRES DU HAVRE ET DE LA REGION**

S.T.H



STATUTS

(Adoptés le 11 janvier 1938 - modifiés le 28 mars 1950, le 14 mars 1952, 31 mars 1960,
le 27 mars 1963, le 5 avril 1971, le 3 mars 1978, le 8 novembre 1982, le 18 septembre 2020 et le 16 mai 2025)

Article 1

Il est constitué au Havre entre les commissionnaires de transport, les représentants en douane enregistrés (RDE), transitaires, et ceux qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat qui prendra pour dénomination :

« Syndicat des Transitaires, des Commissionnaires de Transport, et des Représentants en Douane du Havre et de la Région »

Sigle : (S.T.H)

Ce Syndicat est placé sous le régime des dispositions du Livre 1er de la deuxième partie du Code du Travail.

OBJET

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mai 2025, il a notamment été modifié l'article 2 des présents statuts.

Article 2

Le Syndicat a pour objet :

- a) De grouper dans un intérêt professionnel des membres du secteur logistique et du transport, en ce compris les commissionnaires de transport, les représentants en douane enregistrés, les transitaires, les assureurs maritimes, les courtiers d'assurance maritime, et toute association, personne morale et tout groupements dotés de la personnalité civile concourant à ces activités.
- b) De collectionner les différents usages consacrés par la pratique, d'en former une réglementation claire, nette et précise, évitant toute difficulté d'interprétation et d'en obtenir l'homologation par les Assemblées ou les pouvoirs compétents.
- c) De réaliser, au sein d'un centre d'action, l'étude, la promotion et la défense des droits, ainsi que des intérêts économiques, matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses adhérents dans leurs rapports notamment avec l'Union Maritime & Portuaire du Havre (UMEP), les Représentants en Douane Enregistrés, les Transitaires, les Agents Maritimes et Aériens, la Chambre de Commerce du Havre, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (HAROPA PORT), les Compagnies de Navigation, tous les organismes professionnels locaux, les Administrations de l'Etat et de la Ville du Havre, publiques ou privées, la Région Normandie, les instances nationale et/ou européennes, avec lesquelles ses Adhérents entretiennent des relations.
- d) Sans pouvoir porter atteinte au principe de la liberté de la concurrence, de provoquer des réunions d'information, et de s'occuper de tout ce qui peut être utile à la promotion et la défense des intérêts communs du secteur de la logistique et du transport telle que définie au a)
- e) Organiser avec des centres, écoles ou institutions agréés, des cours professionnels de formation et de perfectionnement tendant à former des employés de transit déclarants en douane et/ou l'ensemble des personnels employés haute maîtrise, cadres, cadres supérieurs et dirigeants.
- f) D'apporter sa collaboration à tout organisme professionnel, dans la mesure où celui-ci se révèle utile à la défense du secteur de la logistique et du transport telle que définie au a)
- g) Participer au capital de sociétés commerciales à responsabilité limitée (SARL), sociétés anonymes (SA) ou sociétés par actions simplifiée (SAS) ayant un objet social pouvant présenter un intérêt pour les membres de la profession.
- h) Exercer, non exclusivement, une activité commerciale se rapportant directement à son objet et notamment, par le contrôle ou la prise de participation de personnes morales, au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce, selon l'article L 2135-2 du Code du travail.
- i) Favoriser la création de centres de formation spécialisés et toute structure commune de réflexion, de consultation et de services sur toutes questions intéressant l'industrie logistique telle que définie au a).

Article 3

Tous les membres du Syndicat (ci-après dénommés « les Adhérents ») doivent apporter leur concours actif pour la réalisation des buts recherchés et s'engagent par le fait même de leur adhésion au Syndicat à se soumettre aux présents statuts.

Article 4

Le Syndicat s'interdit toute ingérence dans les questions étrangères à son objet, et spécialement toutes discussions politiques ou religieuses.

Article 5

Le Syndicat pourra se concerter avec tout autre syndicat et s'affilier à toutes les fédérations, régionales, nationales, ou internationales régulièrement constituées, pour l'étude et la défense des intérêts du secteur de la logistique et du transport qu'il représente.

DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 6

La durée du Syndicat est illimitée, et son siège est fixé au Havre, 132 Boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE. Il pourra être transféré dans la ville du Havre sur simple décision courante du Conseil d'Administration, qui est habilité à modifier le siège social

ADMINISTRATION

Dans les articles qui suivent, le terme « Administrateur » s'applique indifféremment aux personnes physiques représentants les Administrateurs ainsi qu'aux personnes morales Administrateurs.

Article 7

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration ; sigle : CA du S.T.H.

Article 8

Le Conseil d'Administration se compose de 10 à 20 Administrateurs au plus (hors Administrateurs Honoraires), élus pour trois ans en Assemblée Générale Ordinaire par vote à bulletin secret et à la majorité des voix des Adhérents présents ou valablement représentés.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles sans limitation.

Nul ne peut être nommé Administrateur s'il est âgé de plus de 70 ans.

Lorsque l'Administrateur atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsqu'un Adhérent présente sa candidature au Conseil d'Administration, il présente en même temps la personne physique qui l'y représentera. Toute candidat au Conseil d'Administration devra remplir cumulativement les conditions d'éligibilité suivantes :

- Représentant légal du candidat : exercer sa mission et être en responsabilités au siège social ou l'établissement principal ou un établissement secondaire du candidat sur la commune du Havre ou dans la région de Normandie et, de préférence, avoir son domicile fiscal en Normandie. La satisfaction de cette dernière condition est recommandée à titre de préférence, sans caractère obligatoire, et relève de la décision souveraine du Conseil d'administration.
- Candidat : avoir son siège social, un établissement principal et secondaire situé exclusivement sur la commune du Havre ou dans la région de Normandie.

Tout Administrateur qui ne respecte pas les conditions du présent article en cours de mandat sera réputé démissionnaire d'office.

Article 9

Le Conseil d'Administration est convoqué par tous moyens et dans un délai raisonnable.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de faire intervenir des experts s'il juge cela nécessaire, et de les inviter à participer ou à prendre la parole à une réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a pour mission de veiller aux intérêts matériels et moraux du Syndicat. Il est chargé d'exécuter les mesures adoptées en Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration représente le Syndicat tant auprès des pouvoirs publics que des autres syndicats.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration assure la gestion interne du Syndicat, il est notamment compétent pour :

➤ **SE PRONONCER SUR LES DECISIONS COURANTES SUIVANTES :**

- Arrêter ou modifier le règlement intérieur,
- Proposer toutes modifications des statuts,
- Convoquer les Assemblées tant Générales qu'Extraordinaires,
- Proposer le montant de la cotisation annuelle, qui sera ensuite soumis au vote de l'Assemblée Générale,
- Elire les Membres du Bureau,
- Nomination, renouvellement et exclusion des Administrateurs honoraires,
- Statuer sur les demandes d'adhésion,
- Prononcer l'exclusion d'un Adhèrent,
- Arrêter les comptes annuels, qui sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- Modifier le siège social du Syndicat,
- Administrer le Syndicat et en animer la gestion courante.
- Embaucher, diriger, licencier du personnel
- Autorisation de toute dépense supérieure de à 20.000 euros qui n'est pas une décision exceptionnelle tel qu'indiqué ci-dessous
- Pourvoir à l'administration générale du Syndicat, et en particulier, gérer ses biens, suivre les actions en justice.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer sur ces décisions courantes que dès lors que plus de la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés. Ces décisions seront adoptées à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés (à l'exception des décisions d'exclure un Adhèrent, qui devront être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés), étant précisé que chaque Administrateur dispose d'une voix, et que chaque Administrateur ne peut représenter que deux autres Administrateurs au plus lors de la même réunion du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs sont nominatifs, manuscrits, ou par courriel

➤ **SE PRONONCER SUR LES DECISIONS EXCEPTIONNELLES SUIVANTES :**

- Autoriser l'acquisition d'un bien immobilier, d'un bien mobilier, ou d'une participation d'une valeur supérieure à vingt mille (20.000) euros,
- Autoriser la souscription d'un emprunt,
- Proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'autoriser la vente d'un bien immobilier, d'un bien mobilier, ou d'une participation d'une valeur supérieure à vingt mille (20.000) euros,
- Consentir toutes garanties.

Il est précisé que l'acquisition ou la vente d'un bien immobilier, d'un bien mobilier, ou d'une participation d'une valeur inférieure à 20.000 euros est considérée comme une opération de gestion courante et n'a pas à faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. En revanche cette opération devra être débattue au sein du Bureau pour validation et faire l'objet d'une mention lors du Conseil d'Administration qui suivra.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer sur ces décisions exceptionnelles que dès lors que les trois quarts au moins des Administrateurs sont présents ou représentés. Ces décisions seront adoptées à la majorité des trois quarts des voix des Administrateurs présents ou représentés, étant précisé que chaque Administrateur dispose d'une voix, et que chaque Administrateur ne peut représenter que deux autres Administrateurs au plus lors de la même réunion du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs sont nominatifs, manuscrits ou par mail.

Le présent article ne peut être modifié que par décision prise en Assemblée Générale à l'unanimité des Adhérents présents ou représentés.

LE SECRETAIRE GENERAL SALARIE

Article 10

Le Secrétaire général salarié est lié au Syndicat par son contrat de travail. Il ne peut être élu en tant qu'Administrateur.

Le Secrétaire Général salarié assure le suivi administratif dans les limites de son contrat de travail.

Ce dernier pourra, sur décision du Conseil d'Administration, être présent aux réunions du Conseil d'Administration, y prendre la parole, il n'aura pas de droit de vote, disposant d'une simple voix consultative.

BUREAU

Article 11

Le Conseil d'Administration élit son Bureau lors de la première réunion qui suit les Assemblées Générales.

Le Bureau est composé de :

- un Président, trois Vice-présidents, et un Secrétaire choisis parmi les Administrateurs,
- ainsi que d'un Trésorier librement choisi par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs

Lorsqu'un Administrateur présente sa candidature aux fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier, il présente en même temps la personne physique qui l'y représentera. Toute candidat devra remplir cumulativement les conditions d'éligibilité suivantes :

- Représentant légal du candidat : exercer sa mission et être en responsabilités au siège social ou l'établissement principal ou un établissement secondaire du candidat sur la commune du Havre ou dans la région de Normandie et, de préférence, avoir son domicile fiscal en Normandie. La satisfaction de cette dernière condition est recommandée à titre de préférence, sans caractère obligatoire, et relève de la décision souveraine du Conseil d'administration.
- Candidat : avoir son siège social, un établissement principal et secondaire situé exclusivement sur la commune du Havre ou dans la région de Normandie.
- Tout membre du Bureau qui ne respecte pas les conditions du présent article en cours de mandat sera réputé démissionnaire d'office.

Le Bureau aura notamment la faculté de :

- Proposer au Conseil d'Administration d'appointer du personnel employé sous la direction d'un Secrétaire Général salarié,
- Décider de la modification du contrat de travail des salariés du S.T.H. par l'augmentation de salaire et l'octroi de primes et avantages,
- Se prononcer sur proposition du Secrétaire général salarié pour toutes dépenses supérieures à cinq mille euros (5.000,00 €) jusqu'à vingt mille euros (20.000,00 €).

Ce dernier pourra, sur décision du Conseil d'Administration, être présent aux réunions du Conseil d'Administration, y prendre la parole, mais n'aura pas de droit de vote.

Article 12

Le Président du Conseil d'Administration dirige l'administration du Syndicat conformément à ses statuts. Il représente le Syndicat en toutes matières que pour défendre ou transiger, ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il représente le Syndicat en justice

Il convoque, préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, y maintient l'ordre, expose les affaires inscrites, dirige les discussions sur les questions portées à l'ordre du jour, établit, en accord avec le Trésorier et le Secrétaire Général, les projets de budget, fixe les dépenses à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration et valide le rapport moral présenté par le Secrétaire lors de l'Assemblée Générale.

Article 13

Les Vice-Présidents secondent le Président dans ses diverses fonctions, le suppléent et le remplacent au besoin dans ses droits et prérogatives soit en vertu d'un mandat qu'il leur a confié, soit en cas d'empêchement majeur du Président.

Article 14

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, les soumet au Président ou à défaut au Trésorier. Les procès-verbaux sont signés par le Président et contre signés par le Secrétaire, et conservés par ce dernier.

Article 15

Le Secrétaire Général encaisse les recettes et acquitte les dépenses du Syndicat, tient les livres de banques et de caisse. Il établit sur demande du Président et/ou Trésorier la situation active et passive du Syndicat. Le Trésorier en rend compte devant l'Assemblée Générale.

Article 16

Les fonctions du Bureau du Syndicat sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou autres avancés pour les besoins du Syndicat sont remboursés sur justification.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17

Une Assemblée Générale Ordinaire doit être réunie une fois par an, dans le premier semestre de l'année civile, pour entendre le rapport moral du Conseil d'Administration et le compte-rendu financier du Trésorier sur l'exercice précédent et en délibérer.

Les questions à porter à l'ordre du jour sont arrêtées par le Bureau et soumises au Conseil d'Administration qui fixe la date de ladite Assemblée Générale.

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, toutes autres Assemblées Générales et notamment l'Assemblée Générale Extraordinaire, pourront être convoquées toutes les fois que le Conseil d'Administration le jugera nécessaire.

Ces Assemblées ont la nature d'Assemblées Générales Ordinaires ou d'Assemblées Générales Extraordinaires selon leur ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- Modifier les statuts, à l'exception de la modification du siège social du Syndicat comme indiqué à l'article 6,
- Décider de la dissolution du Syndicat,
- Autoriser la vente d'un bien immobilier, d'un bien mobilier, ou d'une participation d'une valeur supérieure à

vingt mille (20.000,00 €) euros.

Toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire pourront être valablement adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire, et notamment :

- Délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour,
- L'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- La nomination des Administrateurs, la ratification de leur nomination, et le renouvellement de leur mandat,
- La fixation et modification du montant des cotisations,

- La révocation des Administrateurs,
- Election d'un Administrateur par suite de sa cooptation,
- L'approbation des comptes de liquidation.
- Dissolution volontaire du Syndicat et la nomination d'un liquidateur.

Article 18

Toute Assemblée demandée par la moitié au moins des Adhérents et par lettre collective devra être réunie par le Président dans un délai de trente (30) jours, tout et autant que les questions ayant motivé la demande de réunion de l'Assemblée Générale, après examen par le Bureau, rentrent dans les attributions des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par tous moyens de communication écrite (notamment par courriel), au moins quinze jours avant.

Article 19

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si plus de la moitié des Adhérents sont présents ou représentés. Par exception, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la dissolution du Syndicat, l'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra valablement délibérer que si les trois quarts au moins des Adhérents sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des Adhérents présents ou représentés lors des Assemblées Générales Ordinaires, et par au moins les trois quarts des voix des Adhérents présents ou représentés lors des Assemblées Générales Extraordinaires (à l'exception des décisions portant sur la modification de l'article 9 des présents statuts, qui devront être adoptées à l'unanimité des Adhérents présents ou représentés).

Les décisions prises s'imposent à tous les Adhérents.

Chaque Adhérent dispose d'une voix.

Chacun des Adhérents pourra se faire représenter aux Assemblées Générales par une personne de son choix Adhérente au Syndicat. Les pouvoirs seront nominatifs, et manuscrits ou par courriel. Aucun Adhérent ne pourra représenter plus de deux autres Adhérents au cours d'une même Assemblée Générale.

Article 20

Les décisions seront prises à main levée, mais le scrutin secret est de droit pour l'élection des Administrateurs ou s'il est demandé par le Bureau ou par cinq membres de l'Assemblée.

Article 21

Les Assemblées Générales ne pourront délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour sous peine de nullité des résolutions adoptées.

Les Adhérents qui désireraient soumettre une question à l'Assemblée Générale devront en faire part huit jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée au Président qui consultera le Bureau sur l'opportunité de la porter à l'ordre du jour.

Article 22

Les réunions du Conseil d'Administration, comme celle du bureau et des Assemblées Générales donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par le Secrétaire général.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et conservés au siège du Syndicat.

DISSOLUTION

Article 23

En cas de dissolution du Syndicat pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande écrite d'au moins la moitié des Adhérents ou sur la proposition du Conseil d'Administration, ou le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Le vote prononçant la dissolution devra réunir au moins les trois-quarts des Adhérents présents ou valablement représentés à l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Le Bureau sera chargé de la liquidation et le boni de liquidation, s'il y a lieu, sera attribué à une association qui sera choisie par le Bureau conformément à la décision de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de liquidation.

Ce boni de liquidation ne peut en aucun cas, être réparti entre les Adhérents (Article L 2131-6 du Code du Travail).

MODIFICATION DES STATUTS

Article 24

Aucune modification aux présents statuts ne pourra être mise à l'ordre du jour que sur la demande du Conseil d'Administration. La modification ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers Adhérents présents, ou valablement représentés, convoqués à cet effet à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 25

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, adopter un règlement intérieur, et ses modifications éventuelles, qui précisera les règles et déterminera les détails d'exécution des présents statuts.